

APPENDICE N° 9

**SIGNALISATION DES VÉHICULES ROUTIERS
TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

(19-63) Les véhicules routiers transportant, dans les conditions du tableau du présent appendice, les matières dangereuses ci-après :

- Substances explosives (cl. I a);
 - Munitions (cl. I b);
 - Artifices (cl. I c);
 - Gaz inflammables de la classe I d;
 - Gaz toxiques de la classe I d;
 - Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (cl. I e);
 - Liquides inflammables (cl. III a);
 - Matières toxiques (cl. IV a);
 - Peroxydes organiques (cl. VII a);
- doivent être signalés de la manière indiquée ci-dessous.

1° A l'avant :

- soit un panneau, amovible, de couleur jaune ou orange, ayant la forme d'un carré de 0,20 mètre de côté, placé sur la partie gauche du véhicule perpendiculairement à l'axe de ce véhicule;
- soit une peinture jaune ou orange appliquée sur la carrosserie sous forme d'un carré de 0,20 mètre de côté.

2° A l'arrière :

Un panneau de couleur jaune ou orange amovible ou peint sur la carrosserie à l'emplacement le plus convenable et portant une inscription indiquant, en lettres rouges de 0,10 mètre de hauteur, la nature du danger.

Signalisation

Les poids limites à partir desquels la signalisation est exigée et les textes à inscrire sur le panneau arrière sont définis comme il suit :

Classe	Catégorie	Poids transportés (1) supérieurs à (en kg)	Texte de l'inscription sur le panneau arrière
Ia.....	1 ^{re} ou 2 ^e 3 ^e ou 4 ^e	25	Danger d'explosion.
		100	
Ib.....	1 ^{re} ou 2 ^e 3 ^e ou 4 ^e	25	Danger d'explosion (2).
		100	
Ic.....	1 ^{re} ou 2 ^e 3 ^e ou 4 ^e Allumettes de sûreté Autres allumettes	100	Danger d'explosion.
		100	
		1.000	Allumettes.
		500	
Id.....	Gaz inflammables	200	Gaz inflammables.
Id.....	Gaz toxiques	200	Gaz toxiques.
Ie.....	1 ^{re} ou 3 ^e	100	Danger d'explosion.
IIIa.....	1 ^{re} 2 ^e 3 ^e ou 4 ^e	25	Liquides inflammables.
		100	
		1.000	
IVa.....	1 ^{re} ou 2 ^e 3 ^e ou 4 ^e	25	Produits toxiques.
		200	
VII.....	1 ^{re} ou 2 ^e	100	Produit inflammable.

(1) Les poids indiqués dans ce tableau sont des poids bruts c'est-à-dire emballage compris, sauf le poids de 200 kg pour les gaz inflammables qui est un poids net de marchandises, c'est-à-dire non compris l'emballage.

(2) L'autorité compétente pourra, si elle le juge utile, ne pas signaler ses transports de munitions.